



# Assemblée générale

Cinquante-troisième session

**83<sup>e</sup>** séance plénière

Mardi 8 décembre 1998, à 15 heures

New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Operti . . . . . (Uruguay)

*En l'absence du Président, Mme Osode (Libéria),  
Vice-Présidente, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 15.*

## Rapports de la Sixième Commission

**La Présidente par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Cet après-midi, l'Assemblée générale va examiner les rapports de la Sixième Commission sur les points 146 à 156 de l'ordre du jour.

Je demande au Rapporteur de la Sixième Commission, M. Rytis Paulauskas, de la Lituanie, de présenter les rapports de la Sixième Commission en une seule intervention.

**M. Paulauskas** (Lituanie), Rapporteur de la Sixième Commission (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission sur les 11 points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés, à savoir les points 146 à 156. La Sixième Commission a adopté 13 projets de résolution et un projet de décision, tous sans vote.

Je commencerai ma présentation des rapports de la Sixième Commission par le point 146 de l'ordre du jour, intitulé «État des Protocoles additionnels aux Conventions des Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés». Le rapport pertinent de la Sixième Com-

mission figure dans le document A/53/627, et le projet de résolution recommandé l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 9 du document.

Conformément à ce projet de résolution, l'Assemblée engage tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible. Elle demande aux États qui sont déjà parties au Protocole I, ou à ceux qui n'y sont pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole. L'Assemblée prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur ces instruments et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote et nous espérons que l'Assemblée fera de même.

J'attire maintenant l'attention de l'Assemblée sur le point 147 de l'ordre du jour, intitulé «Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires». Le rapport pertinent de la Sixième Commission figure dans le document A/53/628, et le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter est reproduit au paragraphe 8 dudit document.

Conformément à ce projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, condamne énergiquement les actes de violence commis récemment contre des missions diplomatiques et consulaires, des représentants et des fonctionnaires et prie instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence de ce type, et de faire en sorte, le cas échéant, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice.

Nous espérons que l'Assemblée, comme la Sixième Commission, adoptera le projet de résolution sans vote.

Je passe maintenant au point 148 de l'ordre du jour, intitulé «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens». Le rapport pertinent de la Sixième Commission a été publié sous la cote A/53/629. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui figure au paragraphe 8 du rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, décide de créer à sa cinquante-quatrième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée, ouvert également à la participation des États membres des institutions spécialisées, qui sera chargé d'examiner les questions de fond restant à régler concernant le projet d'articles sur le sujet, en tenant compte de l'évolution récente de la pratique et de la législation des États et des observations présentées par les États, et de déterminer s'il existe des questions pour lesquelles il serait utile de solliciter à nouveau les observations et les recommandations de la Commission du droit international. L'Assemblée invite également la Commission du droit international à présenter toutes observations préliminaires au sujet des questions de fond non encore réglées se rapportant au projet d'articles.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Je passe maintenant au point 149 de l'ordre du jour, intitulé «Décennie des Nations Unies pour le droit international». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point figure dans le document A/53/630. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter trois projets de résolution, qui figurent au paragraphe 17 du rapport.

Aux termes du projet de résolution I, intitulé «Mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première

Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international», l'Assemblée générale, entre autres, encourage tous les États à participer aux activités prévues dans le programme des célébrations et à coordonner leurs efforts à cet égard, ainsi qu'à prendre des mesures appropriées en vue d'assurer une participation universelle aux activités menées en application du programme des célébrations.

L'Assemblée encourage également les organes, organes subsidiaires, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies et le Secrétariat ainsi que, selon qu'il conviendra, les autres organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les associations et les particuliers à continuer de contribuer aux débats sur les thèmes retenus pour la commémoration du centenaire de la première Conférence internationale de la paix en s'appuyant sur les rapports préliminaires et à envisager de participer aux activités prévues dans le programme des célébrations.

L'Assemblée prie également les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas d'établir des rapports sur les résultats des manifestations organisées à l'occasion du centenaire. Elle invite aussi le Secrétaire général à envisager des activités de nature à promouvoir les résultats de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, et décide d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, les résultats des mesures destinées à marquer le centenaire et la Décennie.

Aux termes du projet de résolution II, intitulé «Décennie des Nations Unies pour le droit international», l'Assemblée générale, entre autres, invite tous les États ainsi que toutes les institutions et organisations pertinentes à fournir des informations mises à jour ou supplémentaires sur les activités qu'ils auront entreprises, aux fins de l'établissement par le Secrétaire général du rapport final sur la mise en oeuvre du programme des célébrations, dans lequel devrait également figurer une liste des grandes conventions internationales adoptées pendant la Décennie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit international.

L'Assemblée note également avec satisfaction l'oeuvre accomplie par la Cour permanente d'arbitrage dans le domaine du règlement pacifique des différends, et notamment l'adoption de règles de procédure facultatives pour les commissions d'enquête.

Le Secrétaire général serait autorisé à déposer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, un acte de confirma-

tion formelle de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Les États sont encouragés à envisager de ratifier à bref délai cette Convention ou à y adhérer, les organisations internationales qui ont signé la Convention à déposer un acte de confirmation formelle, et les autres organisations internationales qui sont habilitées à le faire à adhérer à la Convention sans tarder.

L'Assemblée encourage également le Secrétaire général à poursuivre la politique de diffusion sur Internet du *Recueil des Traités* des Nations Unies et des *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*. On prie également le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire, y compris les services de traduction, qu'exige la mise en oeuvre du plan ayant pour objet de résorber au cours du prochain exercice biennal l'arriéré accumulé dans la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

L'Assemblée prend également note des manifestations qui auront lieu en 1999 pour commémorer le centième anniversaire de la première Conférence internationale de la paix et décide de se réunir en séance plénière à sa cinquante-quatrième session, le 17 novembre 1999, pour marquer la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

Dans le projet de résolution III, intitulé «Principes devant guider la négociation internationale», l'Assemblée générale réaffirme une liste de principes de droit international figurant dans le projet de résolution qui s'appliquent à la négociation internationale et affirme qu'il importe de conduire les négociations conformément au droit international d'une manière qui soit compatible avec la réalisation de leur objectif déclaré et favorable à cette réalisation, et en suivant les principes qui figurent dans le projet.

L'Assemblée reconnaît que ces principes et directives constituent un cadre de référence non exhaustif pour les négociations.

La Sixième Commission a adopté ces trois projets de résolution sans vote. L'Assemblée pourrait souhaiter faire de même.

Je passe maintenant au point 150 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la cinquantième session». Le rapport pertinent de la Sixième Commission figure dans le document A/53/631, et le projet de résolution qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter figure au paragraphe 10 dudit rapport.

La Sixième Commission a tenu pendant deux semaines un débat thématique sur le rapport de la Commission. Un dialogue a ensuite été établi entre la Commission et les membres de la Sixième Commission, par le biais de ses Président et Rapporteurs spéciaux.

Le projet de résolution, entre autres, invite les gouvernements à soumettre leurs commentaires concernant les projets d'article sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses sous le titre «Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international» et à communiquer à la Commission les textes législatifs et les décisions des tribunaux internes relatifs à la protection diplomatique les plus importants.

L'Assemblée générale fait sienne la décision de la Commission consistant à tenir une session de 12 semaines en 1999; elle prend note des vues de la Commission concernant la tenue de sessions en deux parties à partir de 2000 et prie la Commission d'examiner les avantages et les inconvénients de telles sessions.

Il faut espérer qu'à l'instar de la Sixième Commission, l'Assemblée adoptera le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Je passe maintenant au point 151 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente et unième session». Le rapport pertinent de la Sixième Commission sur ce point figure dans le document A/53/632, et le projet de résolution qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter se trouve au paragraphe 8 dudit rapport.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale félicite la Commission de l'avancement de ses travaux, réaffirme que la Commission a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine ainsi que l'importance de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique et souligne qu'il importe de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. L'Assemblée pourrait souhaiter faire de même.

Je passe maintenant au point 152 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte». Le rapport pertinent de la Sixième Commission

figure dans le document A/53/633, et le projet de résolution qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter se trouve au paragraphe 9 dudit rapport.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent dans son rapport présenté à l'Assemblée à sa cinquante-troisième session, notamment la recommandation tendant à admettre en son sein quatre nouveaux membres, à raison d'un membre pour le Groupe des États d'Afrique, un pour le Groupe des États d'Asie, un pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et un pour le Groupe des États d'Europe orientale.

L'Assemblée se félicite des efforts déployés par le pays hôte, et demande à ce pays de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute ingérence dans le fonctionnement des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée demande également au pays hôte d'envisager de lever toutes les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, et de continuer à prendre des mesures pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques de façon équitable, équilibrée et non discriminatoire et de mener des consultations avec le Comité sur cette question.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. L'Assemblée pourrait souhaiter faire de même.

Je passe à présent au rapport de la Sixième Commission soumis au titre du point 153 de l'ordre du jour, «Création d'une Cour pénale internationale». Le rapport figure dans le document A/53/634, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale figure au paragraphe 9 du rapport.

Par ce projet de résolution, l'Assemblée générale reconnaît l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle exprime notamment ses remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement italien pour avoir accueilli à Rome la Conférence, et demande à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle prie le Secrétaire général de convoquer, du 16 au 26 février 1999, du 26 juillet au 13 août 1999 et du 29 novembre au 17 décembre 1999, la Commission préparatoire, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence,

afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution, et, dans le cadre de ce mandat, qu'elle recherche des moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et à faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée.

L'Assemblée prie le Secrétaire général d'inviter aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en cette qualité, à ses sessions et à ses travaux, et aussi d'inviter, en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission préparatoire, des représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. En outre, elle note que les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire, en assistant aux séances plénières et aux autres séances publiques de la Commission conformément au règlement intérieur que celle-ci adoptera.

L'Assemblée prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour maintenir les fonds d'affectation spéciale qu'elle a créés par ses résolutions 51/207 et 52/160, et encourage les États à y verser des contributions volontaires.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix et il faut espérer que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

Je passe à présent au point 154 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point figure dans le document A/53/635 et les deux projets de résolution recommandés pour adoption par l'Assemblée générale figurent au paragraphe 14 du rapport.

Dans le projet de résolution I, l'Assemblée générale accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les conclusions du groupe spécial d'experts réuni conformément à sa résolution 52/162; elle prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de continuer à examiner toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du raffermissement du rôle de l'Organisation, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le

contrecoup de l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États, de poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, de continuer à envisager les moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice. Elle prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des ressources pour élaborer des suppléments au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

Aux termes du projet de résolution II, l'Assemblée générale invite à nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes pour la tenue le plus tôt possible de consultations, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII. Elle prie également le Secrétaire général de solliciter les vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et autres organisations internationales au sujet du rapport du groupe spécial d'experts sur les répercussions sur ces États tiers. Elle réaffirme l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts déployés en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives, et décide de transmettre au Conseil économique et social le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts.

L'Assemblée prie le Comité spécial de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de sanctions, et décide de continuer d'examiner, au sein de la Sixième Commission ou, le cas échéant, d'un groupe de travail de cette dernière, les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue d'appliquer les dispositions susmentionnées.

Ces deux projets de résolution ont été adoptés sans vote par la Sixième Commission. L'Assemblée pourrait également souhaiter les adopter sans vote.

Je passe à présent au point 155 de l'ordre du jour, «Mesures visant à éliminer le terrorisme international». Le rapport pertinent de la Sixième Commission figure dans le document A/53/636, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 10 du rapport.

Par ce projet de résolution, l'Assemblée condamne énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle juge criminels et injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Elle décide d'examiner à sa cinquante-quatrième session la question de la convocation en l'an 2000, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau pour formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument et élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme, et examinera ensuite les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager, à titre prioritaire, l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international. Le Comité spécial se réunira du 15 au 26 mars 1999, étant entendu qu'il devra consacrer suffisamment de temps à l'examen des questions non résolues concernant l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et commencer à élaborer le texte d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'Assemblée recommande que les travaux se poursuivent pendant sa cinquante-quatrième session, du 27 septembre au 8 octobre 1999, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et que le Comité spécial se réunisse en 2000 pour reprendre ses travaux. Elle prie le Comité spécial de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session s'il a achevé le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote et il faut espérer que l'Assemblée fera de même.

Enfin, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le point 156 de l'ordre du jour, intitulé «Réexamen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies». Le rapport pertinent de la Sixième Commission figure dans le document A/53/637 et le projet de décision recommandé pour adoption par l'Assemblée générale figure au paragraphe 6 du rapport.

Dans le projet de décision, l'Assemblée générale, désireuse de procéder à un réexamen des dispositions du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et considérant les observations formulées par les États à cet égard à sa cinquante-troisième session, décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Réexamen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies».

Ce projet de décision a été adopté sans vote par la Sixième Commission. L'Assemblée pourrait souhaiter faire de même.

Avant de terminer, j'informe l'Assemblée qu'à sa 13e séance, le 26 octobre, au titre du point 154 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation», la Sixième Commission avait demandé à son Président de transmettre dans les meilleurs délais les observations présentées par la Cour internationale de Justice en réponse au paragraphe 4 de la résolution 52/161 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1997 au Président de la Cinquième Commission pour examen éventuel en rapport avec son point 113 de l'ordre du jour. Comme les membres le savent, celles-ci ont été dûment transmises par l'entremise du Président, le 27 octobre 1998.

Ainsi s'achève ma présentation des rapports de la Sixième Commission.

Au nom de la Commission, je voudrais exprimer notre gratitude au Président pour l'aide qu'il a apportée au déroulement des travaux de la Sixième Commission durant cette session. Je voudrais également remercier les membres du Bureau de la Sixième Commission — le Président, l'Ambassadeur Jargalsaikhany Enkhsaikhan, et les Vice-Présidents, Mme Socorro Flores Liera, M. Phakiso Mochochoko et M. Hendrikus Verweij — des conseils, de l'appui et de l'amitié inestimables qu'ils m'ont offerts.

Ma sincère gratitude va également aux Présidents des groupes de travail de la Sixième Commission et aux coordinateurs des consultations officielles pour le talent diplomatique dont ils ont fait preuve et les efforts qu'ils ont déployés en vue de faire aboutir les travaux de la Commission.

Enfin, je voudrais rendre un hommage particulier aux membres du Secrétariat, notamment M. Roy Lee, M. Manuel Rama-Montaldo et Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto, pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée durant la session et lors

de la préparation des divers rapports de la Sixième Commission.

M. Roy Lee, qui prend sa retraite de l'Organisation des Nations Unies, cette année, après plus de 30 années au service de la fonction publique internationale, laissera un grand vide. Je suis convaincu que sa profonde connaissance des questions juridiques contemporaines et ses conférences à l'Université de Columbia et dans d'autres établissements universitaires seront d'une grande utilité aux futures générations de diplomates. Je lui souhaite plein succès.

Je remercie également les interprètes, traducteurs, administrateurs de conférences et de documents, sans lesquels notre travail aurait été difficile à réaliser.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter des rapports de la Sixième Commission dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été présentées clairement en Commission et figurent dans les comptes rendus pertinents.

Je rappelle aux membres que, en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale convient que :

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Je rappelle également aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant que l'Assemblée ne commence à se prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Sixième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Sixième Com-

mission, excepté dans les cas où des délégations auraient déjà avisé le Secrétariat de leur intention de procéder autrement.

J'espère que l'Assemblée adoptera sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote par la Sixième Commission.

#### **Point 146 de l'ordre du jour**

#### **État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/53/627)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 53/96).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur position sur la résolution qui vient d'être adoptée.

**M. Wehbe** (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation s'est associée au consensus en vue de l'adoption de la résolution au titre du point 146 de l'ordre du jour parce que nous souscrivons aux méthodes de la Sixième Commission pour ce qui est de l'adoption de ses projets de résolution. Toutefois, ma délégation a un certain nombre d'observations à faire sur certains paragraphes de cette résolution. Nous aurions préféré un libellé différent.

Nous sommes profondément convaincus de la valeur des nobles principes concernant les conflits armés et contenus dans les Conventions de Genève et ses Protocoles ainsi que dans le droit international humanitaire. Nous sommes également convaincus de la nécessité de respecter et de faire respecter leurs règles en toutes circonstances, dans le cadre des instruments internationaux pertinents. C'est pourquoi, le Gouvernement de la République arabe syrienne affirme la

nécessité et l'importance de respecter le droit international humanitaire et de le rendre plus efficace.

Nous estimons qu'il aurait été préférable de se féliciter de la tenue de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts pour la protection des victimes de la guerre en vue de traiter des problèmes généraux relatifs aux Conventions de Genève — recommandation faite par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence dans la résolution ES-10/5. L'Assemblée générale avait été invitée à agir dans ce sens en vue de rassembler les États dépositaires et les États parties. Les premiers devaient également assumer leurs responsabilités en tant que dépositaires de cet instrument international.

À cet égard, nous réaffirmons la nécessité de tenir, dans les meilleurs délais, une conférence internationale des parties contractantes à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

#### **Point 148 de l'ordre du jour**

#### **Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/53/629)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 53/98).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 148 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 149 de l'ordre du jour**

#### **Décennie des Nations Unies pour le droit international**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/53/630)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 17 de son rapport.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Équateur, qui souhaite expliquer sa position avant qu'une décision soit prise.

**M. Valencia Rodríguez** (Équateur) (*interprétation de l'espagnol*) : Le point de l'ordre du jour intitulé «*Décennie des Nations Unies pour le droit international*» revêt une importance particulière pour la délégation équatorienne. Il convient, à notre avis, en cette occasion, de déployer tous les efforts possibles afin que le droit international prenne le plus grand développement possible et donne une assise ferme et solide au maintien de relations pacifiques et amicales entre les États. Le fait même que cette Décennie ait été instituée montre que l'un des objectifs des Nations Unies est, entre autres, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, comme le stipule le paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte.

En ce sens, nous estimons que les accords conclus entre l'Équateur et le Pérou après le long processus de négociation entrepris à la suite de la Déclaration de paix d'Itamaraty en date du 17 février 1995 sont un bon exemple de ce développement progressif.

En effet, les deux pays négociateurs ont mis un terme, grâce à ces efforts, au conflit territorial entre l'Équateur et le Pérou qui avait duré de nombreuses années, démontrant au monde que le droit international n'est pas statique et qu'on ne peut le laisser se scléroser. La conclusion de ces négociations a montré que le Protocole de Rio de Janeiro devait être complété afin d'être adapté aux besoins et aux aspirations des deux peuples. Au nombre des aspects fondamentaux de ce développement progressif et modernisateur, il convient de mentionner la signature du traité de commerce et de navigation, en application de l'article 6 du Protocole; un large accord d'intégration frontalière, de développement et de relations de bon voisinage; un accord de base sur la remise en état ou la reconstruction de l'écluse et des ouvrages connexes du canal de Zarumilla; un accord sur les aspects liés à la navigation sur les parties des cours d'eau et du fleuve Napo avoisinant la frontière; et un accord sur les mesures propres à rétablir la confiance et la sécurité.

Ces innovations effectuées par les deux pays dans le domaine du droit international sont donc fondamentales. Il suffit par exemple de mentionner que la position défendue par l'Équateur au sujet de l'accès au fleuve Marañón ou à

l'Amazone, a été concrétisée par le traité de commerce et de navigation, aux termes duquel l'Équateur peut jouir, à des fins de navigation pacifique et commerciale sur l'Amazone et ses affluents nord, des droits stipulés dans ledit instrument, lesquels pourront s'exercer de façon libre, gratuite, continue et perpétuelle.

Pour faciliter l'exercice de ces droits sont créés, en territoire péruvien, pour une période de 50 ans renouvelable, deux centres de commerce et de navigation ayant chacun une superficie de 150 hectares.

Enfin, je tiens à dire que ma délégation a reçu des consignes pour demander, de concert avec les délégations du Pérou et des quatre autres pays garants du Protocole de Rio de Janeiro, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Chili et les États-Unis, que tous ces importants instruments signés par l'Équateur et le Pérou avec l'aide précieuse des pays garants, soient reproduits en tant que documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ce serait une preuve crédible que les États peuvent, à condition d'en avoir la volonté politique, permettre le développement progressif du droit international.

Voilà pourquoi ma délégation appuie le projet de résolution II figurant dans le document A/53/630.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 17 de son rapport, figurant dans le document A/53/630.

Le projet de résolution I est intitulé «*Mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international*».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 53/99).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «*Décennie des Nations Unies pour le droit international*».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?



*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 53/100).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Principes devant guider la négociation internationale».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté* (résolution 53/101).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 149 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 150 de l'ordre du jour**

##### **Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/53/631)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 53/102).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 150 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 151 de l'ordre du jour**

##### **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente et unième session**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/53/632)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 53/103).

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 151 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 152 de l'ordre du jour**

##### **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/53/633)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 53/104).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 152 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 153 de l'ordre du jour**

##### **Création d'une Cour pénale internationale**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/53/634)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le

projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

Je donne la parole au représentant de la Colombie, qui souhaite prendre la parole pour expliquer sa position avant qu'une décision soit prise sur le projet de résolution.

**M. Valdivieso** (Colombie) (*interprétation de l'espagnol*) : La Colombie tient à exprimer sa satisfaction en ce qui concerne le texte de la résolution sur la création d'une Cour pénale internationale, qui reconnaît clairement l'importance historique des décisions adoptées à Rome et encourage les efforts visant à permettre la mise en fonctionnement de la Cour pénale internationale, en priant, notamment, le Secrétaire général de convoquer, au début de l'année prochaine, la Commission préparatoire chargée d'élaborer les instruments additionnels au Statut de la Cour.

L'adoption du Statut de la Cour par la Conférence diplomatique de Rome constitue une étape importante dans la codification et le développement progressif du droit international, et représente la réalisation des aspirations de la communauté internationale pour ce qui est de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme les plus graves.

La Colombie a participé dans un esprit constructif aux négociations préalables à la Conférence diplomatique de Rome et a voté pour l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale. C'est dans ce même esprit que nous travaillerons au sein de la Commission préparatoire, en contribuant positivement à ce que la Cour pénale équitable, impartiale, indépendante et efficace que nous appelons tous de nos vœux soit instituée et commence à fonctionner dans les meilleurs délais.

J'ai l'honneur d'annoncer que, pour toutes les raisons qui précèdent, le Gouvernement colombien signera le 10 décembre prochain le Statut de la Cour pénale internationale, après un processus d'étude et de consultations avec les entités nationales de l'État et les diverses organisations de la société civile de notre pays.

Par cette signature le jour même où l'Assemblée commémore le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Gouvernement colombien souhaite souligner l'importance qu'il attache à la mise en place de la Cour et au lien étroit qui l'unit aux droits de l'homme. Ce même jour, à Bogota, le Vice-Président de la République lancera officiellement la politique des droits de l'homme de notre gouvernement, programme-phare de la nouvelle Administration.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/105).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante des États-Unis d'Amérique, qui souhaite prendre la parole pour expliquer sa position sur la résolution qui vient d'être adoptée.

**Mme Soderberg** (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Le 21 octobre, la position des États-Unis sur le traité de Rome visant à mettre en place la Cour pénale internationale a fait l'objet d'une explication détaillée devant la Sixième Commission. Nos vues restent inchangées, notamment notre position concernant certaines dispositions du texte actuel du traité, que nous trouvons inacceptables. Nous voudrions toutefois, en cette occasion, exprimer notre reconnaissance à tous les gouvernements qui ont travaillé de bonne foi et avec tant d'ardeur à mettre au point le texte de la résolution figurant dans le rapport de la Sixième Commission. C'est une résolution constructive, qui méritait d'être approuvée par consensus.

Les États-Unis se sont joints au consensus sur cette résolution en grande partie parce que le paragraphe 4 du dispositif permet de procéder, au cours des réunions de la Commission préparatoire, à un débat approfondi sur les moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et à faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée par les gouvernements. Pour être fructueux, cet effort devrait permettre d'engager un processus menant à la rédaction d'un traité que puissent appuyer notre gouvernement et les autres gouvernements représentant des parties importantes et variées de la population mondiale. À notre avis, l'efficacité de la Cour et son acceptation dépendront dans une large mesure de la définition de la compétence de la Cour et du fait que la Cour apporte ou non des réponses aux préoccupations fondamentales d'un grand nombre de gouvernements. Nous pensons également que les problèmes liés au traité de Rome peuvent être résolus.

Comme nous l'avons déjà dit, les enjeux en matière de justice, de paix et de sécurité internationales sont trop importants pour que l'on puisse accepter autre chose qu'un effort sérieux propre à faire démarrer la Cour permanente

sur de bonnes bases. Les avantages à retirer d'un ferme appui des États-Unis à la Cour pénale internationale l'emportent largement sur tout bénéfice théorique tiré de dispositions juridictionnelles potentiellement inefficaces, qui sont discutables en vertu du droit international et qui courent le risque de nous diviser sur une question — la justice internationale — déjà suffisamment difficile si nous pouvons agir de concert.

Il est clair que la volonté politique en matière de justice internationale est présente. Nous devons désormais veiller à relever cet énorme défi dans la pratique. Les États-Unis sont disposés à travailler avec d'autres gouvernements pour créer la Cour pénale internationale la plus efficace et la plus acceptable possible.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 153 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### Point 154 de l'ordre du jour

#### Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

##### Rapport de la Sixième Commission (A/53/635)

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 14 de son rapport.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 53/106).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à

l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 53/107).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 154 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### Point 155 de l'ordre du jour

#### Mesures visant à éliminer le terrorisme international

##### Rapport de la Sixième Commission (A/53/636)

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/53/636).

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 53/108).

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur la résolution qui vient d'être adoptée.

**M. Mohamed** (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : Aujourd'hui, l'appel mondial à la lutte contre le terrorisme est devenu une priorité urgente. Bien que cet appel ait parfois été terni par des considérations politiques et détourné en raison de certains intérêts, il reste légitime et mérite d'être pleinement appuyé. Cet appel doit être prioritaire dans les initiatives et programmes visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les mesures unilatérales prises par certains États contre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres pays

en vue d'atteindre certains objectifs illicites, sous couvert de lutte contre le terrorisme, sont non seulement inacceptables comme instruments politiques, mais constituent en soi des actes de terreur qui n'engendrent que chaos, confusion et injustice. Ils ne s'inscrivent absolument pas dans la lutte contre le terrorisme.

Bien qu'il soit parfois difficile d'identifier les motifs réels qui se cachent derrière ces actes, l'allégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle l'attaque qu'ils ont menée contre l'usine pharmaceutique d'Al-Shifa au Soudan le 20 août 1998, s'inscrivait dans le cadre d'une campagne de lutte contre le terrorisme est un mensonge flagrant. Nous avons prouvé de manière satisfaisante que l'attaque américaine n'est rien d'autre qu'un acte terroriste qui n'a rien à voir avec les nobles objectifs de lutte contre le terrorisme auxquels nous avons adhéré à l'unanimité. Il convient de rappeler qu'en septembre dernier à Durban, le Mouvement des pays non alignés, dont les membres constituent les deux tiers des États Membres de l'ONU, a clairement et sans ambiguïté condamné l'agression américaine contre le Soudan. Le Mouvement a également exprimé son opposition aux mesures unilatérales prises par certains États sous prétexte de combattre le terrorisme.

C'est dans ce contexte que nous avons soumis la proposition qui a été intégrée au paragraphe 6 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour, intitulé «Mesures visant à éliminer le terrorisme international». Notre proposition reprenait, à l'origine, les termes employés au sommet des non-alignés de Durban mais nous avons essayé de faire preuve de souplesse, ainsi que chacun en conviendra, pour parvenir au langage consensuel utilisé dans le paragraphe susmentionné. Nous avons choisi de faire preuve de souplesse en réponse à l'agression subie par notre pays. L'agresseur lui-même ne peut que le reconnaître et nous conserverons cette souplesse jusqu'au bout.

**M. Sergiwa** (Jamahiriya arabe libyenne) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation s'est associée au consensus sur la résolution adoptée au titre du point 155 de l'ordre du jour, intitulé «Mesures visant à éliminer le terrorisme international», dans un souci de se conformer aux méthodes de travail de la Sixième Commission lorsqu'il s'agit d'adopter des résolutions par consensus. Ma délégation souhaiterait cependant expliquer sa position sur cette résolution.

Premièrement, ma délégation réaffirme qu'elle condamne le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Deuxièmement, nous nous déclarons préoccupés par le fait que cette résolution ne

comporte pas de définition claire du terrorisme international. Troisièmement, l'appui que nous apportons à ce document ne doit pas être interprété comme s'appliquant en cas d'occupation étrangère ou de déni du droit des peuples à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international. Quatrièmement, l'appui que nous apportons à cette résolution ne doit pas être interprété comme une justification du terrorisme d'État, que nous considérons comme la forme de terrorisme la plus vile et la plus dangereuse.

**M. Akbar** (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Le Pakistan condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous attachons une grande importance aux travaux de l'Assemblée générale et du Comité juridique pour ce qui est des mesures visant à éliminer le terrorisme international.

Les différentes résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 46/51, ont souligné la nécessité d'adopter une démarche d'ensemble pour s'attaquer à ce phénomène qui menace l'humanité. Le Comité juridique doit s'atteler à cette tâche inachevées. Il doit, au titre des mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale, s'attaquer au problème de la définition du terrorisme. Cette question est d'une importance fondamentale si nous voulons combattre ce fléau. Le Pakistan souscrit pleinement à la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés selon laquelle la lutte légitime menée par les mouvements de libération en vue d'exercer leur droit à l'autodétermination ne constitue pas une forme de terrorisme.

Dans ce contexte, nous attendons avec intérêt le début de la dernière phase des travaux du Comité spécial créé en vertu de la résolution 51/210, tel que dûment indiqué au paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée qui vient d'être adoptée.

Le moment est maintenant venu d'aborder la question cruciale de la définition du terrorisme et du terrorisme d'État, et de faire la distinction entre terrorisme et lutte légitime des mouvements de libération dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position.

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

**Mme Willson** (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Nous regrettons, Madame la Présidente, que le représentant du Soudan n'ait pas entendu votre demande tendant à ce que les explications de position faites en Sixième Commission ne soient pas répétées en plénière et ait réitéré les accusations qu'il avait faites à l'encontre des États-Unis dans sa déclaration antérieure. Ma délégation ne répétera pas qu'elle réfute ces allégations sans fondement mais renvoie les délégations à la déclaration que nous avons faite en Sixième Commission à cet égard.

**M. Mohamed** (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : Je souhaite préciser que ma délégation n'est pas intervenue au titre des explications de vote lorsque l'adoption a été adoptée.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 155 de l'ordre du jour.

#### **Point 156 de l'ordre du jour**

#### **Examen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/53/637)**

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de décision, intitulé «Examen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies» sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 156 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'Observateur de la Palestine qui va faire une déclaration.

**M. Jilani** (Palestine) (*interprétation de l'anglais*) : Nous aurions voulu faire une brève déclaration antérieurement pour exprimer notre satisfaction suite à l'adoption par consensus de la résolution 53/96, intitulée «État des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés». Nous voudrions nous référer au paragraphe 8 du dispositif de cette résolution, qui fait état de la tenue, en octobre 1998, de la réunion d'experts sur les problèmes d'ordre général touchant l'application de la quatrième Convention de Genève, au cours de laquelle ont également été examinés les problèmes d'application dans les territoires occupés. Les résultats de cette réunion doivent encore être présentés aux Hautes Parties Contractantes et au Secrétaire général par le Président de la réunion.

Dans ce contexte, nous voudrions réaffirmer l'importance de la mise en oeuvre des recommandations répétées de la dixième session extraordinaire d'urgence. Nous pensons que cela contribuerait à renforcer le droit international humanitaire et à en assurer le respect.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé son examen de tous les rapports de la Sixième Commission dont elle était saisie.

*La séance est levée à 16 h 40.*